

# BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

## DÉCISION DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 17 décembre 2007

modifiant la décision BCE/2006/17 concernant les comptes annuels de la Banque centrale européenne

(BCE/2007/21)

(2008/121/CE)

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

DÉCIDE:

*Article premier*

### Modifications

vu les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, et notamment leur article 26.2,

La décision BCE/2006/17 est modifiée comme suit:

considérant ce qui suit:

1) L'article 10 bis suivant est inséré:

(1) La décision BCE/2006/17 du 10 novembre 2006 concernant les comptes annuels de la Banque centrale européenne (BCE) <sup>(1)</sup> ne prévoit pas de règles particulières pour l'immobilisation de coûts liés à l'acquisition d'actifs incorporels. Il convient dans un but de clarté d'insérer une règle précisant la pratique actuelle.

«Article 10 bis

### Instruments synthétiques

Le traitement comptable des instruments synthétiques se fait conformément à l'article 9 bis de l'orientation BCE/2006/16.»

(2) L'article 14, paragraphe 2, de l'orientation BCE/2007/2 du 26 avril 2007 relative au système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel (TARGET2) <sup>(2)</sup> prévoit que le système TARGET2 remplacera le système TARGET actuel. Les banques centrales nationales (BCN) des États membres qui ont adopté l'euro (ci-après les «États membres participants») migreront vers TARGET2 conformément au calendrier précisé à l'article 13 de l'orientation BCE/2007/2. En outre, certaines BCN d'États membres qui n'ont pas adopté l'euro se connecteront à TARGET2 en vertu d'un accord séparé avec la BCE et les BCN des États membres participants. Il est par conséquent nécessaire de modifier les références à «TARGET» qui figurent dans la décision BCE/2006/17,

2) L'annexe I de la décision BCE/2006/17 est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

### Disposition finale

La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 17 décembre 2007.

*Le président de la BCE*

Jean-Claude TRICHET

<sup>(1)</sup> JO L 348 du 11.12.2006, p. 38.

<sup>(2)</sup> JO L 237 du 8.9.2007, p. 1.

## ANNEXE

L'annexe I de la décision BCE/2006/17 est modifiée comme suit:

- 1) Dans le tableau intitulé «Actif», en ce qui concerne le poste de bilan 11.2 («Immobilisations corporelles et incorporelles»), la phrase suivante est ajoutée à la fin de la colonne intitulée «Principe de valorisation»:

«Le coût des actifs incorporels comprend le prix d'acquisition de l'actif incorporel. Les autres coûts directs ou indirects doivent être comptabilisés comme charges.»

- 2) Le mot «TARGET» est remplacé par les mots «TARGET/TARGET2» dans les dispositions suivantes:

- a) dans le tableau intitulé «Actif», en ce qui concerne le poste de bilan 9.3, et
  - b) dans le tableau intitulé «Passif», en ce qui concerne les postes de bilan 6 et 10.2.
-